

## BGE 41 I 221

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_I\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_221)

FR: ATF 41 I 221

IT: DTF 41 I 221

### Volltext

220 Strafrecht. sondern je d e Verfolgung von Jagdwild durch irgend einen Hund zu verstehen ist), eine U n t e r l a s s u n g des H u n d e b e s i t z e r s voraus, die darin besteht~ dass er den Hund nicht verhindert, seinem Wildverfol- gungstriebe nachzuleben. Allein in dieser Hinsicht geht die Staatsanwaltschaft mit ihren Anforderungen ent- schieden zu weit. Es braucht nach dem in Frage stehen- den Bedürfnis des Jagdwildschutzes dem Hundebesitzer keineswegs zugemutet zu werden, dass er von vornhe- rein jede Möglichkeit der Wildverfolgung durch seinen Hund ausschliesse. Vielmehr geschieht jenem Bedürfnis offenbar hinreichend Genüge, wenn der Hundebesitzer nur dafür sorgt, dass er jedem wirklichen Versuche seines Tieres, Jagdwild zu verfolgen, wirksam entgegenzu- treten imstande ist. Er muss also, um der ihm jagdpoli- zeirechtlich obliegenden Überwachungspflicht zu genü- gen, seinen Hund auf Jagdgebiet nicht notwendigerweise anbinden oder an der Leine führen, sondern darf sich solcher Zwangsmassnahmen enthalten, sofern er den Jagdtrieb des Hundes durch blosser Vermahnung mit Worten oder Zeichen zu beherrschen vermag. Die stren- gere Auffassung, welcher die Staatsanwaltschaft zu hul- digen scheint, ~ürde eine nicht zu rechtfertigende Be- schränkung der Hundebesitzer in der naturgemässen Be- handlung ihrer Tiere bedingen, die nicht im Sinne des Bundes-Jagdgesetzes liegen kann. Darnach aber ist mit dem kantonalen Richter anzu- nehmen, dass der Kassationsbeklagte sich keiner strafba- ren Pflichtverletzung schuldig gemacht hat ; denn nach seiner unbestritten gebliebenen Behauptung hat er dem den Hasen verfolgenden Hund sofort gepfiffen und ihn, wie durch den Zeugenbeweis bestätigt worden ist, tat- sächlich in kurzer Zeit von seiner Fährte abgebracht. Demnach hat der Kassationshof erkannt: Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen. Absinthverbot. N° 31. 221 IH. ABSINTHVERBOT INTERDICTION DE L'ABSINTHE 31. Arrêt du II ma.i 1915 dans la cause Ministera publico du ca.nton da Naouhâtel contre James Loup. Les dispositions repressives contenues a l' art. 3 de la loi federale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l' a b- sinthe ne s'out pas applicable a l'individu qui achlHe de l'absinthe. A. - Par jugement du 23 mars 1915, le Tribunal de Police de Neuchâtel a condamne le sieur R.-E. Dubois, artiste lyrique a Geneve, a 50 fr. d'amende pour infrac- tion a la loi federale sur l'interdiction de l'absinthe du 24 juin 1910 ; il a par contre libere son co-accuse, le sieur James Lonp, maitre gypseur a Neuchâtel, qui lui avait achete le 7 mars 1915 trois litres d'absinthe pour 15 fr. Ce jugement constate que l'achat de l'absinthe n'est pas prevu parmi les actes enumeres a rart. 1 de la loi susin- diquee et qu'il n'est pas possible an juge d'interpreter extensivemellt une loi penale, ni de remedier aux lacunes qu'elle pourrait presenter. B. - Par declaratioll et memoire du 24 mars 1915, le Procureurgelleral du canton de Neuchâtel a adresse, dans le but d'ohtenir un arrc::t de principe sur la pUllissa- bilite de l'acheteur d'absinthe, un pourvoi a la Cour de cassation penale federale et a conclU a la cassation du jugement susindique. - Par memoire du 17 avril 1915, James Loup a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant endroit~ 1. - Le recours a He interJete par le Ministere public de 222

Strafrecht. Neuchâtel, soit par une personne ayant qualité pour le faire, puisque à teneur de la législation cantonale elle est partie au procès et que la poursuite a eu lieu d'office (RO 37 I p. 106). 2. - D'après le recourant, l'article 1 de la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, qui est la reproduction de l'art. 32<sup>ter</sup> de la Constitution fédérale, vise toutes les opérations industrielles ou commerciales par le moyen desquelles l'absinthe peut entrer dans la circulation à l'exception du seul transit; l'achat de cette liqueur doit donc y être compris. Le recourant relève en outre que, dans la langue française, le mot de « vente » est souvent employé pour désigner « contrat de vente » et que cette expression comprend aussi bien la livraison, soit l'activité du vendeur, que l'acceptation de la marchandise et le paiement du prix qui constitue celle de l'acheteur. En outre, l'art. 1 de la loi ayant pour but de prohiber le commerce de l'absinthe, l'art. 3, qui contient des dispositions répressives édictées à ce sujet, doit atteindre tous ceux qui contreviennent d'une manière quelconque à cette interdiction, soit intentionnellement, soit par négligence. Cette argumentation n'est cependant pas conciliable avec le véritable sens de la loi, tel qu'il résulte du texte allemand de celle-ci. C'est en effet uniquement la « vente » (Verkauf) au sens restreint de ce mot qui y est visé, par opposition à l'achat (« Ankauf ») qui exprime l'activité de l'acheteur. Cette interprétation est confirmée au surplus par la comparaison avec les dispositions répressives d'autres lois fédérales ayant pour but d'interdire, d'une manière absolue ou pendant certaines époques, le commerce de denrées ou de marchandises déterminées. Dans les dispositions de ce genre, le législateur fédéral a en effet soin d'indiquer expressément l'achat à côté de la vente, lorsqu'il a voulu les punir tous les deux. Voir dans ce sens l'art. 5 de la loi fédérale sur la chasse du 24 juin 1904 et les art. 19 et 20 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1898. - *Tit. I, Lebensmittelpolizei* 223 3. - Enfin l'interprétation qui vient d'être donnée de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1910 est conforme à la règle de droit d'après laquelle l'application des peines de police doit être limitée à la fonction qu'elles sont destinées à exercer. En l'espèce, la loi concernant l'interdiction de l'absinthe réprime uniquement la fabrication et l'importation de cette liqueur, sans viser directement son emploi et sa consommation. Cela étant, il peut suffire, pour atteindre le but que s'est proposé le législateur, de sevir contre le vendeur et de l'empêcher de pratiquer ce genre de commerce, sans encore réprimer et punir les acheteurs éventuels. Par ces motifs la Cour de cassation pénale prononce: Le recours est écarté et le jugement attaqué confirmé. IV. LEBENSMITTELPOLIZEI POLICE DES DENREES ALIMENTAIRES Siehe Nr. 29. - Voir n° 29.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.